

**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :****Nouvelles propositions****Proposition d'amendements au paragraphe 7.1 a) de  
l'appendice 2 de l'annexe 1 et à l'appendice 4 de l'annexe 1  
Définition des engins à compartiments multiples et marques  
d'identification des engins à températures multiples  
comportant des compartiments non conditionnés****Communication du Gouvernement allemand***Résumé*

<b>Résumé analytique :</b>	Préciser la définition des engins à compartiments multiples et leurs marques d'identification
<b>Mesure à prendre :</b>	Modifier le paragraphe 7.1 a) de l'appendice 2 de l'annexe 1 et l'appendice 4 de l'annexe 1
<b>Documents connexes :</b>	Aucun

**Introduction**

1. La définition actuelle des engins à compartiments multiples semble ne pas être suffisamment claire. Dans plusieurs débats, les groupes frigorifiques à température unique dotés d'une cloison transversale ont été mentionnés comme étant des engins à températures multiples. Il n'était sans doute pas prévu que la définition puisse donner lieu à une telle interprétation.
2. « À températures multiples » signifie que la température peut être contrôlée activement dans au moins deux compartiments de l'engin.
3. Par conséquent, la définition des engins à compartiments multiples figurant dans l'appendice 2 de l'annexe 1 et la description des marques d'identification dans l'appendice 4 de l'annexe 1 devraient être modifiées comme proposé.



## I. Proposition d'amendement

4. Modifier le paragraphe 7.1 a) de l'appendice 2 de l'annexe 1 comme suit :

« a) Engin à compartiments multiples : engin comportant deux compartiments isothermes ou plus dont les températures sont différentes **et équipé d'un groupe frigorifique à températures multiples** ; ».

5. Modifier l'appendice 4 de l'annexe 1 comme suit :

« Dans le cas d'un engin à températures multiples divisé en deux compartiments, le marquage apposé sur l'engin est composé des marques d'identification de chaque compartiment (par exemple : FRC-FRA) en commençant par le compartiment situé sur la partie avant ou sur la gauche de l'engin ;

Dans le cas ~~de tout autre~~ **d'un** engin à températures multiples **comportant trois compartiments ou plus, même lorsque l'un ou plusieurs de ces compartiments n'est pas conditionné**, la marque d'identification ne doit être choisie que pour la classe ATP la plus élevée, c'est-à-dire la classe permettant la plus grande différence entre la température intérieure et la température extérieure, et doit être complétée par la lettre M (par exemple : FRC-M). ».

## II. Incidences

Coût : Aucune incidence.

Environnement : Aucune incidence.

Faisabilité : L'amendement proposé peut aisément être introduit dans l'ATP.  
Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

Applicabilité : Aucune difficulté n'est à prévoir.

---